



N° Acte :
2018-014

Classification 6.00 Libertés publiques et pouvoirs de police

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2° b. relatif à la divagation des chiens ;
Vu le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L. 211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;
Vu l'Arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Objet : Règlementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;
Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;
Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.
- ARTICLE 2 :** L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé du 1^{er} octobre n au 30 avril n+1.
- ARTICLE 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :
 - les officiers et agents de police judiciaire
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 - Monsieur Le Préfet du Finistère
 - Madame La Commandante de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec

Fait à PENMARC'H, le 11 mai 2018

Le Maire,
Raynald TANTER

